

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 258

16 novembre 1972

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2385/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2386/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                      | 3  |
| Règlement (CEE) n° 2387/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                            | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2388/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                    | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2389/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                           | 8  |
| Règlement (CEE) n° 2390/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . .                                                   | 9  |
| Règlement (CEE) n° 2391/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . .                             | 11 |
| Règlement (CEE) n° 2392/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés . . . . .                                 | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2393/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                      | 15 |
| Règlement (CEE) n° 2394/72 de la Commission, du 15 novembre 1972, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette . . . . .                                          | 17 |

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Commission

##### 72/380/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 27 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72 | 18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## Sommaire (suite)

### 72/381/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72 19

### 72/382/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 20

### 72/383/CEE :

Décision de la Commission, du 30 octobre 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 21

### 72/384/CEE :

Recommandation de la Commission, du 31 octobre 1972, adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet d'ordonnance portant application du règlement n° 117/66/CEE ainsi que du règlement (CEE) n° 1016/68 . . . . . 22

### 72/385/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1972, fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2097/72 23

### 72/386/CEE :

Décision de la Commission, du 13 novembre 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les appareils de radio et de télévision, ainsi que leurs pièces détachées, des positions 85.15 A et C du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 24

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/72 DE LA COMMISSION**

**du 15 novembre 1972**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Unités<br>de compte<br>par tonne      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 44,41                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 49,50 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> ) |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 45,80 <sup>(5)</sup>                  |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 36,13                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 31,03                                 |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 40,14 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> ) |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 3,33                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 9,71                                  |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 37,57                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                                          | 0 <sup>(4)</sup>                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil                  | 80,92                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                                         | 74,51                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)               | 85,47                                 |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre)            | 87,03                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                            | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 0             | 0,46                        | 0,46                      | 0,92                      |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0             | 1,38                        | 1,38                      | 0,46                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                                             | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2387/72 DE LA COMMISSION**  
**du 15 novembre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2355/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de  
modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 254 du 10. 11. 1972, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                                                       |               |                             |                           |                           |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                         | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 | 5 <sup>e</sup> term.<br>4 | 6 <sup>e</sup> term.<br>5 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                              | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                           | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.03                                 | Orge                                                  | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                     | —             | —                           | —                         | —                         | —                         | —                         | —                         |

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, dans le cas où la monnaie d'un  
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation  
convenues lors des accords de Washington du 18  
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du  
comité monétaire, de retenir, pour le calcul desprélèvements, un taux de conversion basé sur le cours  
de marché de cette monnaie ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-  
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | Montant<br>du prélèvement<br>(UC / 100 kg)                                                                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>8,99<br>7,63 <sup>(1)</sup><br><br><br>8,99<br>7,63 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2389/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-  
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1395/72 <sup>(3)</sup>, et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

## ANNEXE

| (UC / 100 kg)                         |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2390/72 DE LA COMMISSION  
du 15 novembre 1972

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé  
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le  
prélèvement applicable à ce produit doit être  
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la  
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,  
déterminé conformément aux dispositions de l'article  
1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-  
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant  
supplémentaire pour les importations de produits  
avicoles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 2224/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou  
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par  
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être  
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/  
65/CEE <sup>(5)</sup>, 87/66/CEE <sup>(6)</sup>, 183/66/CEE <sup>(7)</sup>, 765/  
67/CEE <sup>(8)</sup> et (CEE) n° 59/70 <sup>(9)</sup>, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volailles  
de basse-cour, originaires et en provenance de  
Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du  
Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas  
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article  
1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/  
67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importa-  
tions désignées dans l'annexe ci-après, des montants  
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués  
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal*  
*officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° I 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

<sup>(6)</sup> JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

<sup>(7)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

<sup>(8)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

<sup>(9)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

## ANNEXE

**Montant supplémentaire applicable à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                            | Montant<br>supplémentaire<br>UC/100 kg | Désignation des importations                                                   |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 04.05                                 | Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :<br><br>A. Œufs en coquille, frais ou conservés :<br><br>I. Œufs de volailles de basse-cour :<br>b) autres (que les œufs à couver) | <br><br><br><br><br><br>25,00<br>3,00  | <br><br><br><br><br><br>Origine : Israël<br>autres importations <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 para-  
graphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé  
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,  
le prélèvement applicable à ce produit doit être  
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la  
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,  
déterminé conformément aux dispositions de l'article  
1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission,  
du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant  
supplémentaire pour les importations de produits  
avicoles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2224/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou  
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par

les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être  
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits du secteur de la  
viande de volaille, à l'exception des volailles  
abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-  
gnées dans l'annexe ci-après des montants supplé-  
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans  
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal  
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

**Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles**

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Montant<br>supplémentaire<br>UC/100 kg             | Désignation des importations                                                                                            |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02.02                                 | <p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>II. non désossées :</p> <p>c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes</p> <p>e) Cuisses et morceaux de cuisses :</p> <p>2. de dindes :</p> <p>aa) pilons et morceaux de pilons</p> <p>bb) autres</p> <p>3. d'autres volailles</p> | <p>11,50</p> <p>8,20</p> <p>43,50</p> <p>10,00</p> | <p>toutes importations</p> <p>toutes importations</p> <p>Origine : États-Unis d'Amérique</p> <p>toutes importations</p> |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,  
du 3 août 1970, portant établissement d'un système  
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agru-  
mes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2313/72 du 30 octobre 1972 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères  
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-  
ments qui ont été communiqués à la Commission  
conformément aux dispositions de l'article 4 para-

graphe 1 dudit règlement conduit à établir les valeurs  
moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont  
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

A. SPINELLI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 51.

## ANNEXE

| (UC/100 kg bruts) |                                                                                                                                                                            |                                           |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Code              | Désignation des marchandises                                                                                                                                               | Montant des valeurs moyennes forfaitaires |
| 1.                | Citrons :                                                                                                                                                                  |                                           |
| 1.1               | — Espagne . . . . .                                                                                                                                                        | 27,62                                     |
| 1.2               | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                                                                                        | 14,09                                     |
| 1.3               | — Pays de l'Afrique australe . . . . .                                                                                                                                     | —                                         |
| 1.4               | — Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée . . . . .                                                                                                 | 19,35                                     |
| 1.5               | — USA . . . . .                                                                                                                                                            | 22,64                                     |
| 1.6               | — autres pays . . . . .                                                                                                                                                    | 20,04                                     |
| 2.                | Oranges douces :                                                                                                                                                           |                                           |
| 2.1               | — Pays riverains de la mer Méditerranée :                                                                                                                                  |                                           |
| 2.1.1             | — Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins . . . . . | 15,24                                     |
| 2.1.2             | — Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines . . . . .                                                                             | —                                         |
| 2.1.3             | — autres . . . . .                                                                                                                                                         | — <sup>(1)</sup>                          |
| 2.2               | — Pays de l'Afrique australe . . . . .                                                                                                                                     | 17,10                                     |
| 2.3               | — USA . . . . .                                                                                                                                                            | 18,92                                     |
| 2.4               | — Brésil . . . . .                                                                                                                                                         | 9,10                                      |
| 2.5               | — autres pays . . . . .                                                                                                                                                    | 15,98                                     |
| 3.                | Pamplemousses et pomélos :                                                                                                                                                 |                                           |
| 3.1               | — Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .                                                                                                                                        | 12,00                                     |
| 3.2               | — Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .                                                                                                                          | 20,71                                     |
| 3.3               | — Pays de l'Afrique australe . . . . .                                                                                                                                     | 29,28                                     |
| 3.4               | — USA . . . . .                                                                                                                                                            | 21,40                                     |
| 3.5               | — autres pays de l'Amérique . . . . .                                                                                                                                      | 18,01                                     |
| 3.6               | — autres pays . . . . .                                                                                                                                                    | 20,66                                     |
| 4.                | Clémentines . . . . .                                                                                                                                                      | 22,40                                     |
| 5.                | Mandarines y compris les Wilkings . . . . .                                                                                                                                | —                                         |
| 6.                | Monreales et Satsumas . . . . .                                                                                                                                            | 12,08                                     |
| 7.                | Tangérines . . . . .                                                                                                                                                       | —                                         |

<sup>(1)</sup> La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2317/72 du 31 octobre 1972 (JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 63).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2393/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-  
ticle 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29  
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil,  
du 27 octobre 1970, relatif aux importations des  
huiles d'olive de Tunisie <sup>(5)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2277/71 <sup>(6)</sup>, et notamment son  
article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 2325/72 <sup>(8)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72  
aux prix d'offre dont la Commission a eu connais-  
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme indiqué au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°  
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/  
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés  
au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-  
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 7.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 16 novembre 1972  
en UC/100 kg**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |                  |                  | Produits qui ne sont pas entière-<br>ment obtenus en Grèce ou ne<br>sont pas transportés directement<br>de ce pays dans la Communauté | Pays tiers       |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc            | Tunisie          |                                                                                                                                       |                  |
| 07.01 N II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 3,200                                                                                                                                 | 3,200            |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 6,000                                                                                                                                 | 6,000            |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0 <sup>(1)</sup> | 0 <sup>(1)</sup> | 0                                                                                                                                     | 0 <sup>(2)</sup> |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0                | 0                | 0                                                                                                                                     | 0                |

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/72 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

**modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 2383/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 <sup>(4)</sup>  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour  
les graines de colza et de navette, actuellement en  
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au  
règlement (CEE) n° 2383/72 est, pour les graines de  
colza et de navette, modifié conformément au tableau  
annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre  
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 257 du 15. 11. 1972, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

**ANNEXE**

**Montants de l'aide applicable à partir du 16 novembre 1972 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)**

*Graines de colza et de navette*

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| Montants de l'aide                                 | 7,735 |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |       |
| — pour le mois de novembre 1972                    | 7,735 |
| — pour le mois de décembre 1972                    | 7,929 |
| — pour le mois de janvier 1973                     | 8,123 |
| — pour le mois de février 1973                     | 8,317 |
| — pour le mois de mars 1973                        | 8,328 |
| — pour le mois d'avril 1973                        | 8,328 |

**II**

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 27 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 <sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre et, d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la huitième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 24 octobre 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(72/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisse <sup>(5)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement on décide de ne pas donner suite à l'adjudication ; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quatrième adjudication particulière, les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 24 octobre 1972, les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adjudication et les montants de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit :

| Affectation du beurre                                            | Prix minimum en UC/100 kg | Caution en UC/100 kg |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72 | 25,—                      | 161,—                |
| b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72 | 15,—                      | 171,—                |

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 20 octobre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1<sup>er</sup> (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits                                                                 |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 37.02                       | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 15 octobre 1972.

*Article 2*

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1973.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/383/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, les 12 et 19 octobre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1<sup>er</sup> (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits                                                                                 |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.15 A III                 | Appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son |

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 11 octobre 1972.

*Article 2*

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1973.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet d'ordonnance portant application du règlement n° 117/66/CEE ainsi que du règlement (CEE) n° 1016/68

(72/384/CEE)

La représentation permanente d'Allemagne a communiqué à la Commission le texte d'un projet d'ordonnance prévoyant les dispositions d'exécution des règlements n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement de modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.

Cette communication constitue une consultation au sens de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil.

La Commission prend acte du fait que le projet d'ordonnance vise les mesures d'exécution que les États membres sont tenus de prendre en vertu des règlements précités du Conseil et de la Commission. Par ailleurs, la Commission est d'avis que les dispositions prévues répondent aux obligations faites aux États membres en vertu de l'article 10 du

règlement n° 117/66/CEE ainsi que de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1016/68. Elle constate toutefois que le préambule du projet d'ordonnance cite l'article 57 a) paragraphe 2 de la loi sur les transports de voyageurs du 21 mars 1961, amendée par la loi du 27 juin 1970 qui modifie la loi sur les auxiliaires de la justice, la loi sur la certification et la transformation du serment déclaratoire en une assurance donnée sous la foi du serment, mais omet de se référer aux règlements communautaires précités en exécution desquels elle est prise.

En conséquence, la Commission recommande au gouvernement allemand de se référer, dans le préambule du projet d'ordonnance, aux articles 10 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil et 6 du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1972

fixant le montant maximum pour la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2097/72

(72/385/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que cinq lots de 25 tonnes chacun d'œufs entiers séchés destinés au Programme alimentaire mondial ont fait l'objet d'une adjudication au titre du règlement (CEE) n° 2097/72 de la Commission, du 29 septembre 1972, concernant une adjudication pour la fourniture de produits d'œufs destinés à certains pays tiers à titre d'aide au Programme alimentaire mondial <sup>(2)</sup>; qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1251/72 de la Commission, du 13 juin 1972, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1577/71 relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial <sup>(3)</sup>; il est fixé un montant maximum par lot ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication, compte tenu des offres reçues;

considérant que, compte tenu des offres reçues, le montant maximum pour chaque lot peut être fixé à un niveau qui correspond à celui de l'offre la plus avantageuse;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le montant maximum pour l'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 2097/72 est fixé à :

1. 2 422,7 unités de compte par tonne pour le premier lot pour l'Algérie,
2. 2 436,5 unités de compte par tonne pour le deuxième lot pour l'Algérie,
3. 2 378,4 unités de compte par tonne pour le troisième lot pour l'Algérie,
4. 2 434,9 unités de compte par tonne pour le quatrième lot pour l'Algérie, le Dahomey et la Mauritanie,
5. 2 421,1 unités de compte par tonne pour le cinquième lot pour le Burundi.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 30. 9. 1972, p. 68.

<sup>(3)</sup> JO n° L 138 du 16. 6. 1972, p. 20.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les appareils de radio et de télévision, ainsi que leurs pièces détachées, des positions 85.15 A et C du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 3 novembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils de radio et de télévision, ainsi que leurs pièces détachées, des positions 85.15 A et C du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1<sup>er</sup> (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des produits                                         |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 85.15 A<br>C                      | Appareils de radio et de télévision et<br>leurs pièces détachées |

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 octobre 1972.

*Article 2*

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1973.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

